



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 20 AVR. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'extension d'un élevage porcin
sur la commune de SAINT-MEEN (29)
- reçu le 20 février 2015 -

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 20 février 2015 et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement (CE), la Préfecture du Finistère a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), pour avis sur le projet d'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de Saint-Méen.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (rubrique n° 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 du CE : Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend notamment une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique après avis de l'autorité environnementale.

Le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ainsi que l'Agence régionale de santé (ARS) ont été consultés. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 13 mars 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

L'EARL¹ de Kerougon, élevage porcin naisseur-engraisseur réparti en deux sites sur la commune de Saint-Méen, projette de doubler les effectifs de son siège d'exploitation qui seraient portés de 2 624 à 4 982 animaux équivalents (AE). Cette extension s'accompagne de la construction d'un bâtiment maternité et d'un bâtiment d'engraissement avec mise en place d'un laveur d'air.

Cet élevage est l'un des cinq membres du GIE² Saint-Méen Environnement exploitant une station de traitement collective du lisier. L'augmentation d'effectif ainsi que l'accroissement de la part de lisier traité suppose une augmentation de capacité de la station qui s'inscrit dans le cadre d'un projet plus global.

Le projet étant fonctionnellement lié à l'extension de la station de traitement voire aux évolutions des autres exploitations membres du GIE, l'Ae recommande par ailleurs de présenter l'analyse des impacts du projet global à l'échelle du GIE notamment concernant les incidences sur le cycle de l'azote et du phosphore, sur les risques de pollutions et de nuisances et sur la consommation énergétique.

L'étude d'impact est souvent généraliste et développe une analyse essentiellement formelle, insuffisante à une évaluation environnementale aboutie, propre au projet, sur un certain nombre d'enjeux tels que notamment la prévention de la pollution diffuse et l'insertion paysagère.

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement, en ce qui concerne notamment :

- la gestion des effluents au regard du risque de pollution diffuse lié aux pertes d'azote et de phosphore,
- l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

En matière d'émissions atmosphériques, les mesures prévues, notamment le traitement du lisier et le lavage de l'air extrait, permettent de limiter de façon importante l'augmentation des émissions d'ammoniac.

1 Exploitation agricole à responsabilité limitée.

2 Groupement d'intérêt économique.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet et de son contexte

L'EARL de Kerougon exploite un élevage porcin naisseur-engraisseur sur caillebotis intégral réparti en deux sites :

- l'un sur la commune de Saint-Méen, au lieu-dit Kerougon, comptant actuellement 2 624 AE³,
- l'autre sur la commune de Saint-Derrien, au lieu-dit Penmarc'h, comptant 360 AE⁴ et assurant l'engraissement d'une partie des porcelets nés à Kerougon.

L'alimentation en eau de l'élevage est assurée par un forage privé situé à proximité de l'élevage et, en dépannage, par le réseau public d'adduction d'eau.

Le projet consiste à étendre le site de Kerougon en doublant presque l'effectif accueilli qui sera porté à 4 982 AE⁵, sans modifier le site de Penmarc'h. Le dossier de demande d'autorisation dont l'Ae a été saisie ne porte que sur le site de Kerougon. Un dossier de déclaration spécifique a été déposé pour la mise à jour du plan d'épandage du site de Penmarc'h qui disposera de son propre plan d'épandage sur des surfaces mises à disposition. L'augmentation d'effectif implique le réaménagement des bâtiments actuels et induit la construction d'une maternité de 222 places de truies et 52 places de quarantaine-infirmerie ainsi que d'une porcherie de 1 920 places d'engraissement. Ces bâtiments seront de volumes équivalents à ceux existants et seront équipés d'un système de laveur d'air permettant de capter les poussières et différents composés gazeux dont l'ammoniac (NH₃). Le projet nécessite également la construction d'une cellule de stockage de 500 tonnes de céréales d'une hauteur de 13,50 m accolée à une autre future cellule identique dont le permis de construire est en cours d'instruction et à laquelle sera associé un élévateur de 18 m de haut. Le projet prévoit par ailleurs la création d'une réserve incendie.

Actuellement, à l'échelle de l'exploitation, 25 % du lisier brut produit est conservé par l'exploitant pour la fertilisation des cultures par épandage. Les 75 % restants sont transférés, par la route, à une station de traitement collective du lisier mise en service en 2007 à 3 km de l'EARL et exploitée par le GIE Saint-Méen Environnement. Le traitement se fait par centrifugation (séparation de phases), compostage et exportation des refus solides, et traitement biologique (nitrification-dénitrification) de la fraction liquide destiné à éliminer la majeure partie de l'azote qu'elle contient. L'effluent épuré et les boues biologiques qui résultent de cette épuration sont repris par chacun des exploitants membres du GIE pour être également épandus comme fertilisants.

Pour la seule EARL de Kerougon, la quantité de lisier traité après projet sera doublée, passant de 4 141 à 9 093 m³ par an (sites de Kerougon et de Penmarc'h confondus). Ceci implique l'extension de la station, dans le cadre d'un projet plus global mobilisant les autres exploitations associées au GIE.

A l'issue de l'extension, le volume de lisier brut produit par le site de Kerougon sera de 9 602 m³ dont seuls 7 % seront conservés par l'exploitant. Les 93 % restants seront transférés à la station de traitement par une canalisation souterraine mise en place dans le cadre du projet qui comprend également l'extension du réseau de ferti-irrigation par l'effluent épuré.

3 Correspondant à un effectif de 252 places de reproducteurs ; 1 150 places de post-sevrage ; 1 638 places de porcs charcutiers à l'engraissement et de cochettes.

4 Correspondant à un effectif de 360 places d'engraissement.

5 Correspondant à 400 places de reproducteurs ; 2 150 places de post-sevrage ; 3 352 places de porcs charcutiers à l'engraissement et de cochettes.

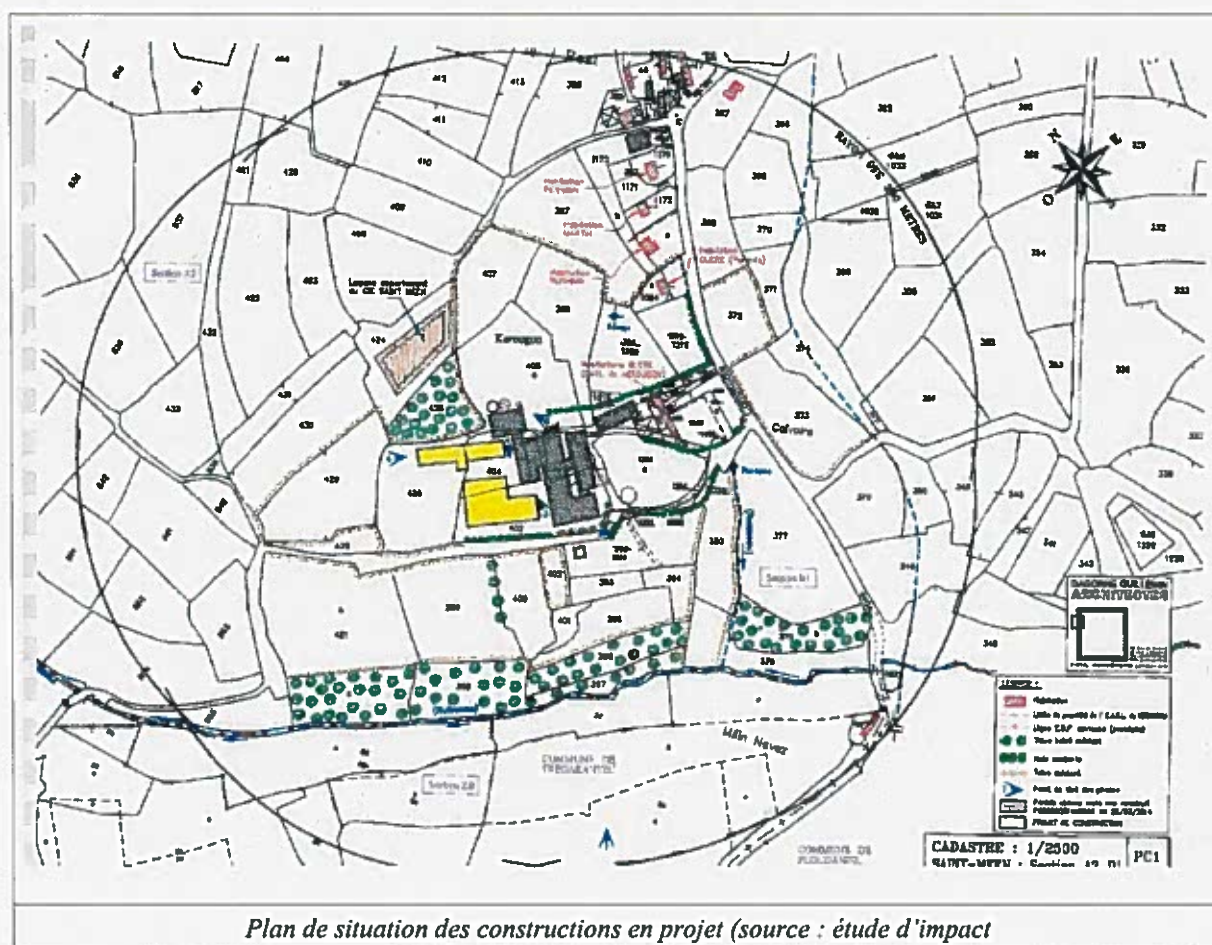
La majeure partie du lisier brut conservé ainsi que la totalité des boues biologiques et la moitié de l'effluent liquide épuré revenant de la station seront épandus sur les cultures céréalières (maïs et orge) de l'exploitant. Deux prêteurs⁶ recevront respectivement la partie restante du lisier brut conservé et la seconde moitié de l'effluent liquide épuré.

Le plan d'épandage mis à jour, dont la surface qui recevra des déjections animales (bovins au pâturage ou effluents bovins et porcins) couvre une superficie d'environ 208 ha, concerne des parcelles situées à proximité de l'élevage ou sur des communes limitrophes. L'ensemble des terres en propre, représentant 20 % de la superficie totale, est constitué de terres présentant une bonne aptitude à l'épandage⁷.

L'Ae recommande d'indiquer le niveau d'aptitude des terres mises à disposition, qui conditionne les possibilités d'épandage des effluents, notamment en période hivernale.

Ces épandages seront réalisés, selon l'effluent concerné et la distance, par une tonne à lisier et par un réseau d'irrigation enterré raccordé à un enrouleur terminé par un canon asperseur. Ces effluents correspondent à un apport annuel en éléments fertilisants de 7 171 unités d'azote (uN) et 3 870 unités de phosphore (uP)⁸.

Le parcellaire du plan d'épandage mis à jour est réparti sur les bassins versants de la Flèche, du Quillimadec et de l'Aber Wrac'h qui sont tous les trois concernés par une activité agricole prépondérante et présentent des teneurs en nitrate des eaux superficielles importantes avoisinant le taux de 50 mg/l. Le bassin du Quillimadec contribue ainsi au développement d'algues vertes dans l'anse de Guisseny et l'eau prélevée pour la consommation humaine dans celui de l'Aber Wrac'h nécessite une dénitrification préalable.



6 L'EARL René Paugam et le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du Rest.

7 Capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

8 1 unité correspond à 1 kg.

Le siège de l'exploitation est implanté dans un secteur à dominante rurale au bocage ouvert jouxtant le village du Rest dont les habitations les plus proches sont situées à 120 m au Nord-Est. Le site se trouve sur un plateau surplombant la vallée du Quillimadec, petit fleuve côtier séparé de l'exploitation par une zone boisée et qui coule à 70 m au Sud-Ouest.

Les analyses de terres réalisées mettent en évidence une teneur élevée en phosphore dans les sols liés à des apports excédentaires dans le passé.

1.2. Procédures relatives au projet

Etant donné les effectifs, l'élevage est soumis aux dispositions de la directive IED⁹ et entre dans le champ du régime d'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE.

L'étude d'impact aborde, de façon très générale et réglementaire, l'articulation et la compatibilité du projet avec les plans et schémas territoriaux tels que le SDAGE¹⁰ Loire-Bretagne et le SAGE¹¹ du Bas-Léon et la charte de territoire de la baie de Guissény.

De manière à démontrer la prise en compte appropriée des objectifs et des dispositions de ces schémas, il importera que leur présentation et leur analyse soient plus appliquées au projet.

L'Ae recommande ainsi, par exemple, de préciser les enjeux majeurs et mesures clef du secteur. Elle recommande de même d'étayer l'articulation du projet avec ces schémas notamment au regard de l'équilibre de fertilisation phosphorée et de la contribution à la réduction des flux d'azote.

1.3 Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Dans ce secteur fortement marqué par l'activité d'élevage et présentant un réseau hydrographique dense, proche d'une partie des îlots du plan d'épandage, les teneurs en nitrate et en phosphore dans les sols et les eaux sont particulièrement élevées conduisant à une qualité des eaux superficielles médiocre voire parfois mauvaise. De plus, le littoral situé à proximité accueille diverses activités touristiques et maritimes. Par conséquent, la prévention des pollutions diffuses constitue un enjeu majeur du projet.

Une partie de l'azote excrété par les animaux est émis à l'atmosphère sous forme d'ammoniac qui retombe sous différentes formes et à plus ou moins grande distance de la source. L'apport d'azote qui en résulte est dommageable pour certains milieux naturels sensibles, notamment dans les zones géographiques où les émissions d'ammoniac sont importantes, ce qui est le cas des secteurs à forte densité d'élevage. Il importe donc de limiter ces émissions.

Au plan paysager, la vallée du Quillimadec présente une qualité paysagère qu'il convient de préserver, or l'élevage, situé à flanc de coteau, est a priori assez visible. De même, la proximité de tiers, a fortiori sous les vents dominants, rend importante la préservation de la commodité du voisinage (perception paysagère et prévention des émissions d'odeurs).

Sans que leurs augmentations liées au projet soient considérables, les consommations d'eau et d'énergie demandent à être maîtrisées.

9 Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

10 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2009-2015.

11 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 18/02/2014.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier soumis à avis de l'Ae comprend la présentation du projet, les études d'impact et de dangers accompagnées de leur résumé non technique et la notice hygiène et sécurité. Il est d'un langage accessible à un public non averti et, dans l'ensemble, d'une lecture aisée, au-delà de quelques incohérences de valeurs et incertitudes ou contradictions d'informations (telles que présence d'une fumière, fosse de stockage couverte, utilisation d'échangeurs d'air, nombre de bâtiment équipé d'un laveur d'air, épandage de boues biologiques alors que 100 % des boues sont recirculées dans la station de traitement).

L'Ae recommande de clarifier et rectifier ces informations en les mettant en cohérence afin de ne pas induire le public en erreur.

D'autres informations, absentes du dossier, enrichiraient son contenu voire font défaut à une présentation complète du projet.

L'Ae recommande ainsi la présentation des résultats des analyses de sols réalisées, d'une carte de synthèse des surfaces du plan d'épandage, des inventaires communaux des zones humides ainsi que du tracé (dont le choix devra être justifié) de la canalisation souterraine reliant la station de traitement qui sera nécessaire à une information complète sur le projet.

Nonobstant un approfondissement nécessaire quant au projet global qui sera développé dans le reste de l'avis, à l'échelle de l'extension de l'EARL, l'Ae souligne la clarté de la présentation détaillée du projet incluant la description de l'installation existante et de celle projetée.

L'étude d'impact répond, dans son contenu formel, aux exigences du code de l'environnement. L'estimation des dépenses associées à la protection de l'environnement porte sur des aspects collectifs et correspondant, pour partie, à la situation actuelle (station collective de 2007 et sa future extension) ou d'ordre réglementaire (dossier installations classées).

L'Ae recommande de compléter ce volet en mentionnant le montant des différents équipements consacrés à l'amélioration des performances environnementales (isolation des bâtiments, dispositif de lavage d'air, échangeurs de chaleur).

Les organismes d'appartenance des personnes ayant rédigé l'étude ainsi que celles ayant contribué à sa rédaction sont mentionnés.

L'Ae invite à compléter cette information en indiquant les qualités précises et complètes des auteurs.

Le résumé non technique, d'abord aisé comme l'étude d'impact, reprend de façon appropriée les éléments développés dans les études d'impact et de dangers.

2.2. Qualité de l'analyse

A l'échelle du site, une description et une analyse appropriées de la zone permettent une bonne mise en évidence des enjeux territoriaux associés à la réalisation du projet.

L'Ae recommande de compléter cette analyse en prenant en compte le tracé de la canalisation souterraine reliant l'élevage à la station de traitement afin de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux pouvant potentiellement être impactés par le passage de l'ouvrage (cours d'eau, zones humides, milieux naturels, espèces végétales...).

Les différentes questions environnementales sont abordées dans l'étude mais la démarche apparaît toutefois essentiellement fondée sur le respect de la réglementation relative aux ICPE. La justification des choix opérés, telle que présentée, est basée sur des considérations d'ordre technique ou financier et l'approche des effets cumulés avec d'autres projets connus¹² ne correspond pas à la logique du code de l'environnement.

L'analyse n'est pas, en cela, pleinement aboutie au sens de l'évaluation environnementale. Afin de parvenir à une évaluation environnementale totalement pertinente, des précisions sont attendues par l'Ae quant à la démonstration de l'efficacité environnementale des mesures prévues notamment pour la gestion des effluents de l'élevage.

L'Ae préconise ainsi d'approfondir l'analyse en ce qui concerne la prévention des pollutions diffuses, de manière à expliciter l'efficacité des mesures ERC retenues et la maîtrise des incidences sur l'environnement..

Pour les volets liés à l'insertion paysagère, aux nuisances et à la consommation de ressources, l'analyse présentée n'apparaît pas suffisante pour être en mesure d'apprécier l'impact du projet et sa bonne maîtrise.

L'Ae recommande par exemple de préciser si le fonctionnement actuel de l'exploitation est ou a été, à l'origine de gênes pour le voisinage, de façon à mieux apprécier le niveau de risque en matière de nuisances.

Ces remarques seront détaillées dans la partie suivante de l'avis.

L'extension de l'élevage, telle que prévue, est conditionnée à l'augmentation de capacité de la station de traitement collective à laquelle est également lié le site de Penmarc'h. D'autres exploitations, membres du GIE telle que l'EARL de Lescuz, font l'objet d'une extension. En outre, contrairement à ce qu'indique le dossier, les plans d'épandage peuvent être interdépendants¹³. Ces modifications peuvent avoir une incidence notable au plan environnemental et sanitaire. Il est donc fondamental que l'étude d'impact comprenne une appréciation des impacts du projet global, relatifs aux différents champs de l'environnement (travaux, insertion paysagère, ...), à l'échelle du GIE.

Afin d'être en mesure d'apprécier pleinement la cohérence du projet d'ensemble, l'Ae recommande d'apporter des précisions sur le projet global d'extension de la station de traitement et sur les projets associés des différents exploitants membres du GIE (y compris le site de Penmarc'h), qui ne sont que brièvement évoqués dans le dossier. L'Ae recommande en particulier que l'étude d'impact soit complétée en ce qui concerne les modifications qui seront apportées à la station de traitement et à leur incidence sur le cycle de l'azote et du phosphore, sur les risques de pollutions et de nuisances et sur la consommation énergétique.

3. Prise en compte de l'environnement

Les mesures d'ores et déjà existantes sur l'EARL de Kerougon (traitement des effluents, alimentation du bétail adaptée au stade physiologique, préservation du bocage, ...) seront poursuivies après projet. Dans le cadre de celui-ci, la part de lisier traité et, en parallèle, la capacité de la station de traitement, sera augmentée (de 81 % à 95 %), un réseau souterrain de transfert d'effluents sera mis en place, le plan d'épandage sera mis à jour et un système de laveur d'air ainsi que des échangeurs de chaleur seront installés.

¹² Projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact soit ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de d'une autorisation loi sur l'eau et d'une enquête publique, soit ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. (art. R. 122-5 II 4° code de l'environnement).

¹³ L'EARL Paugam est également prêteur de terre de l'EARL de Lescuz.

3.1. La prévention des pollutions diffuses

Les bilans de fertilisation présentés à l'appui du dimensionnement du plan d'épandage et prenant pertinemment en compte l'azote contenu dans les boues issues du laveur d'air, apparaissent, en moyenne, équilibrés y compris en ne prenant en compte que les parcelles concernées par la ferti-irrigation. L'Ae souligne d'ailleurs l'intérêt de cette présentation distincte. Cependant :

- les rendements retenus sont basés sur « le calcul des rendements moyens sur les 5 dernières années » sans que ceux-ci ne soient illustrés,
- pour les terres en propre, le calcul de la balance azotée organique laisse apparaître une situation excédentaire pour le maïs alors que les bilans sont fortement déficitaires sur l'orge sans que des explications soient données.

L'Ae recommande de justifier les rendements retenus pour l'ensemble des cultures du plan d'épandage afin de fiabiliser les bilans fournis, d'apporter des précisions concernant les épandages sur les terres mises à disposition afin d'apprécier pleinement l'adaptation du plan d'épandage chez les prêteurs, et de justifier les pratiques de fertilisation entre cultures de céréales.

D'une manière générale, l'Ae recommande que les pratiques de fertilisation des différentes cultures soient décrites et explicitées de manière plus précise, en montrant comment il est tenu compte des contraintes d'équilibre de la fertilisation et de satisfaction des besoins des cultures.

Outre l'adaptation de l'alimentation au stade de croissance et l'ajout de phytases pour une meilleure assimilation du phosphore par les animaux, l'éleveur met en œuvre différentes mesures d'évitement et de réduction des pollutions diffuses liées aux pertes en azote et en phosphore à la parcelle : choix des surfaces d'épandage, mise en place d'un couvert végétal en hiver et de bandes enherbées en bordures de cours d'eau, travail du sol perpendiculaire à la pente... Ces mesures sont clairement indiquées, cependant leur efficacité globale et les facteurs déterminant cette efficacité ne sont pas précisés (période d'implantation des intercultures, largeur des bandes enherbées ...).

L'Ae recommande de préciser l'efficacité attendue des mesures de limitation des pertes en azote et en phosphore à la parcelle, en fonction de l'assolement et des modalités effectives de mise en œuvre.

L'Ae note que des analyses triennales des teneurs en phosphore (dans les sols) et en potasse (dans les eaux et dans les sols) sont prévues.

Plus particulièrement à l'échelle du projet global, il est possible de considérer que la centrifugation du lisier permet une meilleure valorisation notamment du phosphore exporté sous forme d'amendement organique (compost) dans un contexte local de saturation des sols. Le traitement biologique occasionne une diminution d'azote à épandre, ce qui est localement bénéfique mais peut se traduire en revanche, globalement, par un recours accru aux engrais minéraux, dont la fabrication est énergivore.

Au vu des données présentées, les pressions azotées et phosphorées totales (fertilisation organique et minérale) augmentent plus ou moins sensiblement sur les SAU¹⁴ globales des plans d'épandage de chacun des deux sites de l'élevage. La comparaison avec la situation initiale peut toutefois être biaisée par la modification des références bovines ainsi que par les regroupements d'exploitations de prêteurs.

14 Surface agricole utile.

L'Ae recommande de s'assurer, d'une part de l'optimisation de l'équilibre de fertilisation et, d'autre part, de la non dégradation par rapport à l'état initial, pour chacun des trois bassins versants (La Flèche, le Quillimadec et l'Aber Wrac'h) eu égard à leur sensibilité respective

3.2. La limitation des émissions d'ammoniac

Les milieux environnants proches ne présentant pas de sensibilité particulière identifiée, l'enjeu vis-à-vis des retombées locales d'ammoniac est modéré. Pour autant, les émissions potentielles d'ammoniac pour un élevage porcin tel que celui en projet sont importantes et sa contribution à l'impact régional global quant aux retombées ammoniacuées n'est pas négligeable puisque, exprimées en quantité d'azote, ces retombées représentent un peu plus de 50 % de ce que contient le lisier brut produit. Les mesures proposées (adaptation de l'alimentation, lavage d'air extrait, traitement biologique accru) réduisent sensiblement les émissions d'ammoniac, de l'ordre de 45 %.

De ce fait, l'extension de l'élevage devrait se traduire par une assez faible augmentation des émissions d'ammoniac de l'ordre de 4 tonnes d'azote par an, selon les estimations fournies soit un peu plus de 50 % alors que l'effectif global augmente de près de 80 %.

3.3. La préservation du paysage

Le bâtiment en projet est positionné en extension du bâti existant ce qui devrait contribuer à le rendre moins visible. L'éleveur prévoit de maintenir les talus et les haies existantes. Cependant, l'adéquation du projet au contexte bocager est difficilement appréciable au regard des prises de vues présentées, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une insertion paysagère suffisante, notamment concernant certaines constructions d'assez grande hauteur (cellules de stockage de céréales et élévateur) ainsi que la couleur blanche des bâtiments.

L'Ae recommande que l'analyse paysagère soit complétée afin de s'assurer, si nécessaire par la mise en place de mesures d'insertion supplémentaires (dispositions architecturales, plantations d'accompagnement...), d'une meilleure prise en compte de l'insertion paysagère du projet.

3.4. La maîtrise des consommations d'eau et d'énergie

L'augmentation de la part de lisier traité (indépendamment des considérations précédentes sur la perte d'azote qui en résulte) et la mise en place d'un laveur d'air participent à l'augmentation de la consommation d'eau (+ 114 %) et d'énergie (+ 50 % pour l'électricité). En revanche, les nouveaux bâtiments seront mieux isolés, des échangeurs de chaleur seront mis en place et des trajets en tonne à lisier seront supprimés par la création de la canalisation souterraine. Aucune analyse chiffrée n'est toutefois présentée, de même qu'en ce qui concerne la consommation d'eau.

L'Ae recommande que soient précisées l'efficacité attendue des principales mesures d'économies d'eau et d'énergie mises en œuvre ou prévues.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,


Marc NAVEZ